

# STATUTS

## **de l'association « UZEGE - PONT DU GARD DURABLE »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, déclarée à la Préfecture du Gard le jj mm 2010 et enregistrée sous le numéro nn (J.O. du jj mm 2010, page pp).

Statuts approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du jj mm 2010

### Préambule

Après plusieurs années d'existence, le « Collectif pour le Développement Durable en Uzège - Pont du Gard », réunissant des associations locales à vocation environnementale autour de leur projet commun, le **Pacte pour le Développement Durable en Uzège - Pont du Gard**, est devenu un acteur reconnu de la vie publique locale, en intervenant sur toutes les questions liées à la protection de l'environnement et au développement durable de son territoire.

Cette association de fait, non déclarée en préfecture, a estimé que le temps était venu pour elle de se constituer en association loi 1901, sous le nouveau nom d'« **Uzège - Pont du Gard Durable** ».

Elle attend de ce nouveau statut officiel de personne morale les avantages suivants :

- une plus grande légitimité à agir auprès des tiers, notamment les élus et responsables locaux,
- la reconnaissance d'association d'intérêt général permettant l'obtention de subventions et financements divers
- la capacité à ester en justice
- l'obtention de tout agrément environnemental, notamment au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.
- des conditions de fonctionnement mieux formalisées

### Article 1° Forme et dénomination sociale

Il est fondé, entre les soussignés, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « **Uzège - Pont du Gard Durable** ».

### Article 2 Objet de l'association

L'Association, **d'intérêt général**, a pour objet de mettre en œuvre son Pacte pour le Développement Durable en Uzège - Pont du Gard (joint en annexe aux présents statuts) et, à cette fin, notamment de :

- promouvoir le **développement durable** du territoire Uzège - Pont du Gard et des communes avoisinantes, notamment, par la mise en valeur et la protection de l'**environnement**, des **paysages**, des **sites naturels** et du **patrimoine** historique et architectural
- maîtriser l'**urbanisation** des villes et villages en privilégiant la densification de la construction
- maintenir la **vocation rurale** du territoire en sauvegardant les terres agricoles
- protéger la **biodiversité** sous toutes ses formes et espèces et, d'une manière générale, préserver les **équilibres des écosystèmes** (eau, air et cadre de vie) garants de la préservation de la **santé humaine**, en luttant contre toutes les **pollutions** et **nuisances**.
- promouvoir une politique volontariste de réduction des gaz à effet de serre dans l'habitat et dans les transports en inscrivant les projets d'**infrastructures** dans une politique générale de mobilité donnant une large place aux déplacements doux et aux transports collectifs
- mener toute **action pédagogique**, de **communication** et d'**information** liée à ces objets
- promouvoir la **participation** des habitants aux choix engageant l'avenir du territoire, concernant, notamment l'intercommunalité, l'urbanisme et les transports.
- défendre en justice les intérêts désignés ci-dessus et ceux de ses membres, tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux des autres membres et aux objets de l'Association.

### Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Serviers et Labaume (30700).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

### Article 5 Ressources

Les **ressources** dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par ses membres,
- les dons manuels et les recettes exceptionnelles, le Conseil d'Administration pouvant décider du lancement de souscriptions, collectes ou appels à contribution volontaire des associations ou de leurs membres en vue d'actions spécifiques,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus, frais d'études ou de publications
- les éventuelles subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics, ainsi que de la Communauté Européenne.
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

### Article 6 Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres sympathisants :

- les **membres actifs** sont des associations locales, à vocation environnementale (promotion du développement durable en général ou d'un objet particulier lié à la protection de l'environnement), dont la zone d'activité est principalement située sur le territoire Uzège - Pont du Gard et les communes avoisinantes. Ces membres s'engagent à participer à la mise en œuvre du Pacte pour le Développement Durable.
- les **membres sympathisants** sont des associations, des collectivités, des organismes, des personnes morales ou physiques intéressés par la protection de l'environnement et la promotion du développement durable, tel que défini dans le Pacte pour le Développement Durable. Leurs zones d'activité sont le territoire Uzège - Pont du Gard, le département du Gard ou la Région Languedoc - Roussillon. Ces membres sont désireux de manifester, d'une façon quelconque, leur sympathie pour l'objet de l'association, de s'associer à tout ou partie de ses activités, notamment en contribuant d'une manière ponctuelle à sa vie ou en participant à certaines de ses manifestations ou interventions ou à son financement.

Les personnes morales, membres actifs ou sympathisants, nommeront **un représentant titulaire et un représentant suppléant** auprès de l'association. A défaut de décision de leur part, elles seront représentées d'office par leur président.

### Article 7 Adhésion à l'Association

Pour devenir membre de l'Association, les postulants doivent adresser une demande écrite au Président.

Il est statué en Conseil d'Administration sur les demandes d'admission présentées et sur la qualité de membre actif ou sympathisant en fonction des critères retenus pour ces deux types d'adhésion et eu égard à la volonté du postulant.

### Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la dissolution de l'association ou de l'organisme membre,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, le cas échéant pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association ou pour tout motif de non compatibilité avec les objectifs de l'association. L'intéressé sera préalablement entendu pour lui permettre de fournir des explications.

## Article 9 Conseil d'Administration

### 9.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration** de 3 membres au moins.

Les **représentants titulaires des membres actifs** sont, de plein droit, **administrateurs** de l'Association, sous réserve du droit du Conseil d'Administration de refuser un représentant ainsi désigné, pour motif grave ou pour raison de non compatibilité avec les objets de l'Association.

En cas d'empêchement, les administrateurs pourront se faire représenter par leurs suppléants.

Les membres sympathisants ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, ni désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration.

En cas de vacance du représentant titulaire (décès, démission, empêchement définitif ou révocation), le Conseil d'Administration invite le membre actif intéressé à proposer sans délai un nouvel administrateur.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### 9.2 Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi les **représentants** de ses membres un **Bureau** composé de

- un président,
- si besoin, un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint
- et tout autre représentant pour toute autre fonction que le Conseil d'Administration jugera utile

Les membres du Bureau sont désignés pour **trois ans** par le Conseil d'Administration et sont rééligibles annuellement par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort.

### 9.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum **trois fois par an** et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix**. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant, un administrateur peut donner son **pouvoir**, conformément aux dispositions précisées dans le Règlement Intérieur.

Tout administrateur, titulaire ou suppléant, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office, dans le respect des droits de la défense. Le membre actif concerné sera alors invité à proposer un nouvel administrateur.

Le **représentant suppléant** et d'autres adhérents d'un membre actif peuvent participer, sans droit de vote supplémentaire, aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration, en même temps que l'administrateur titulaire.

En fonction des sujets à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'**inviter** à assister à certaines de ses réunions, des représentants de **membres sympathisants**, à leur demande ou sur sa propre initiative.

Les réunions et délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à rédaction d'un **compte-rendu** ou **procès-verbal** par le rapporteur nommé en séance, ou à défaut par le secrétaire.

Un **registre spécial** est tenu conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir **aucune rétribution ni indemnité** à raison des fonctions et missions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais supportés par les membres du Conseil pour l'accomplissement des tâches inhérentes à leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport du trésorier présenté lors de l'Assemblée Générale fait état de ces frais.

### 9.4 Clause de sauvegarde

Dans le cas où un membre actif estime qu'une décision du Conseil d'Administration, soumise au vote dans les conditions de majorité définies à l'article 9.3 ci-dessus, est contraire à ses intérêts

fondamentaux, il peut invoquer, avant le vote, la **clause de sauvegarde**. Dans ce cas, la double majorité requise pour le vote est, d'une part, les deux tiers des administrateurs présents et, d'autre part, la moitié de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

De plus, chaque membre actif a le droit de contester la validité d'une décision prise en Conseil d'Administration, en invoquant, par écrit ou par mail adressé au président et au secrétaire, la clause de sauvegarde dans un **délai de huit jours** après la réunion.

Enfin, dans le cas où un membre actif n'est pas représenté lors d'un vote, il peut invoquer la clause de sauvegarde, dans un délai de huit jours après la réception du compte-rendu de la réunion.

Dans ces deux derniers cas un nouveau vote sera alors prévu à l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### 9.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des **pouvoirs** les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser, sans préjudice des pouvoirs du Président définis à l'article 10, tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut ainsi autoriser et faire tout don dans le respect des objets de l'article 2.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille, notamment, la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

#### Article 10 Tâches et pouvoirs du Président et des autres membres du Bureau

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, le **Président** en exercice, ou, en cas de vacance, son remplaçant désigné conformément à l'article 9 des présents statuts, dispose des pouvoirs les plus étendus de **représentation de l'association** dans tous les actes de la vie civile. Notamment, il préside le Conseil d'Administration et gère l'Association entre les réunions du Conseil. En cas d'empêchement ou d'absence, il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Il représente l'association **en justice**, tant en demande qu'en défense, devant tous tribunaux, sur autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour défendre en justice les intérêts de l'association, notamment interrompre des délais de procédure et/ou entreprendre des procédures en référé, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à charge pour lui d'en rendre compte lors de la prochaine réunion.

Il peut se faire représenter en justice par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le **Trésorier** tient les comptes de l'Association.

Le **Secrétaire** est chargé des correspondances externes de l'Association. Il convoque les Assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et signe les procès-verbaux des Assemblées Générales et assure la tenue de tout registre.

#### Article 11 Assemblée Générale Ordinaire

L'**Assemblée Générale Ordinaire** est composée des membres actifs et des membres sympathisants. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne sont autorisés à voter que les représentants des membres actifs, étant entendu que chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les représentants des membres sympathisants assistent à l'assemblée avec voix consultative.

Le Président, assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes financiers et le budget à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée approuve, le montant des cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par correspondance est admis, comme la possibilité d'envoyer un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ne devront être décidées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits à jour de leurs cotisations, le Président convoque une **Assemblée Générale Extraordinaire** suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

#### **Article 14 Responsabilité**

Aucun des membres de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'Association en répondant, sous réserve de faute grave accomplie par un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau durant son mandat et reconnue en justice.

#### **Article 15 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, représentant la majorité absolue des membres actifs de l'association.

#### **Article 16 Déclaration des changements dans l'association**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, concernant notamment les statuts et les dirigeants.

#### **Article 17 Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, représentant la majorité absolue des membres actifs inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

#### **Article 18 Approbation des statuts**

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

### **Fondateurs de l'Association**

Henri Simonet, né le 27 avril 1942 à Marseille, de nationalité française, ingénieur retraité, demeurant impasse du Midi à 30700 Serviers-Labaume.

Régis Maurice Boyer, né le 29 juillet 1948 à Valliguières, de nationalité française, retraité, demeurant Domaine Saint Martin R D 6086 à 30210 Valliguières.

Jean-Louis Ival, né le 24 janvier 1941 à Marseille, de nationalité française, retraité, demeurant à la Jarretone à 30700 Saint-Hippolyte de Montaigu.

### **Premiers membres du Bureau**

Président : Henri Simonet, né le 27 avril 1942 à Marseille, de nationalité française, ingénieur retraité, demeurant impasse du Midi à 30700 Serviers – Labaume.  
(tél 04 66 03 00 48 et 06 79 72 94 83)

Vice-Président : Régis Maurice Boyer, né le 29 juillet 1948 à Valliguières, de nationalité française, retraité, demeurant Domaine Saint Martin R D 6086 à 30210 Valliguières.  
(tel 04 66 37 01 10 et 06 81 04 83 40)

Secrétaire : Jean-Pierre Lanos, né le 27 janvier 1951 à Paris 12<sup>e</sup>, de nationalité française, journaliste à l'assemblée parlementaire de l'Europe, demeurant Chemin de la Font de Canonge à 30700 Uzès.

Secrétaire-Adjoint : Marie-Thérèse Loones, née le 11 juin 1943 à Manciet (32), de nationalité française, retraitée, demeurant 10 chemin des Liquières à 30700 Vallabrix.

Trésorier : François Lariau, né le 6 octobre 1943 à Paris 17<sup>e</sup>, de nationalité française, ingénieur retraité, demeurant Hameau de St-Médières à 30700 Montaren et St-Médières.

Trésorier-Adjoint : Jean-Louis Ival, né le 24 janvier 1941 à Marseille, de nationalité française, retraité, demeurant à la Jarretone à 30700 Saint-Hippolyte de Montaigu.  
(tél : 04 66 22 53)

### **PJ en annexe aux présents statuts :**

Pacte pour le Développement Durable en Uzège - Pont du Gard (V2 du 15/03/2010)